**N° 6138**

**Projet de loi**

**portant incrimination des entraves à l’exercice**

**de la justice et portant modification du code pénal**

**et du code d’instruction criminelle**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Résumé**

1. **L’objet du projet de loi**

Le projet de loi a pour objet d’introduire dans le Code pénal une nouvelle infraction à savoir l’entrave à l’exercice de la justice. Cette entrave consiste plus particulièrement dans le fait de ne pas dénoncer aux autorités judicaires ou administratives un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés (article 140 nouveau du Code pénal). L’entrave à la justice peut aussi être le résultat d’une volonté de faire obstacle à la manifestation de la vérité en modifiant l’état des lieux d’un crime ou d’un délit ou en faisant disparaître un document ou objet qui est de nature à faciliter la découverte de la vérité (article 141 nouveau du Code pénal).

1. **Le délit de non-dénonciation d’un crime**

Le nouvel article 140 du Code pénal est très largement inspiré de l’article 434-1 du Code pénal français. En droit français, cette disposition a été introduite sous l’occupation allemande par la loi du 25 octobre 1941 modifiant les articles 228 et 248 du Code pénal et portant obligation de dénoncer les crimes ou projets de crimes attentatoires aux personnes et de secourir les personnes en danger. L’ordonnance n°45-1391 du 25 juin 1945 concernant le concours des citoyens à la justice et à la sécurité publique a abrogé la loi de 1941 tout en maintenant le délit de non-dénonciation circonscrit par trois conditions reprises par le projet de loi sous rapport:

1. **La non-dénonciation d’un crime dont il est possible de prévenir ou de limiter les effets**

Le projet de loi exige, tout comme l’article 434-1 du Code pénal français, que le fait qui n’a pas été divulgué aux autorités judiciaires ou administratives soit qualifié de crime. Il s’ensuit que seulement les crimes doivent faire l’objet d’une dénonciation. Le délit de non-dénonciation ne vise en effet pas la dénonciation d’un malfaiteur, mais la dénonciation des faits délictueux[[1]](#footnote-1) de sorte qu’un recours abusif à la dénonciation peut être qualifié d’une atteinte portée à l’honneur ou à la considération des personnes au sens des articles 443 et suivants du Code pénal.

La dénonciation elle-même est par ailleurs considérée comme étant un moyen pour faire obstacle à la commission d’une infraction[[2]](#footnote-2) parce qu’elle doit soit prévenir la commission de l’infraction soit en limiter ses effets. Les auteurs du projet de loi estiment en effet que l’article 140 «*[…] punit la non-dénonciation d’un crime sous la condition soit que l’autorité publique, non avertie de ce crime, n’a pu être à même d’en prévenir ou limiter les effets, soit qu’il existe un risque de récidive*»[[3]](#footnote-3).

La Cour de cassation française fait une interprétation large de la notion de prévention et de limitation des effets d’une infraction puisqu’elle rejette le pourvoi qui soutenait notamment que «*[…] le délit de non-dénonciation de crime, […], suppose qu’il soit encore possible de prévenir ou de limiter les effets du crime ; qu’en l’espèce il était constant que le crime était consommé lorsque X…en a été partiellement informé, et qu’il avait déjà développé ses effets, […], aucun nouvel acte répréhensible n’ayant été commis ultérieurement, qu’une dénonciation du crime, […], ne pouvait avoir pour conséquence d’en prévenir ou d’en limiter les effets, ni, a fortiori, d’empêcher son renouvellement, comme l’exige le texte de répression pour que soit constitué le délit, […]*» [[4]](#footnote-4).

La Cour confirme l’arrêt rendu par la cour d’appel de Caen qui avait retenu qu’ «*[…] en ne révélant pas aux autorités judiciaires ou administratives le comportement sexuel du prêtre envers les enfants dont celui-ci avait la charge, X…a privé les parents d’une information qui leur eût permis de comprendre le comportement de leurs fils et d’adopter envers eux une attitude propre à apaiser leurs difficultés à un âge difficile de leur existence ; qu’ils ajoutent que le silence de l’évêque a empêché les parents de faire obstacle à la poursuite des rencontres entre leurs enfants et le prêtre*»[[5]](#footnote-5).

1. **Les exemptions**

Toujours à l’image de l’article 434-1 du Code pénal français, l’alinéa 2 de l’article 140 tel que proposé consacre l’immunité familiale en prévoyant que l’obligation de dénonciation ne s’applique pas aux parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l’auteur ou du complice du crime, de même qu’elle ne s’applique ni au conjoint de l’auteur ou du complice du crime, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui ni aux personnes astreintes au secret professionnel dans les conditions prévues par l’article 458 du Code pénal. Conformément au projet de loi initial, cette exception ne joue pas pour les crimes commis sur mineurs de 14 ans. En tenant compte d’une exigence formulée par le Conseil d’Etat, la Commission juridique a décidé de supprimer la référence aux mineurs de 14 ans de sorte que l’exemption telle que prévue à l’article 140, paragraphe (2) ne s’applique pas aux crimes commis à l’encontre des mineurs d’âge.

1. **Les circonstances aggravantes**

Les auteurs du projet de loi initial ont choisi de réprimer plus sévèrement les crimes contre la sûreté de l’Etat comme les attentats et complots contre le Grand-Duc, contre la famille grand-ducale et contre la forme du Gouvernement, ou encore, les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l’Etat, les crimes contre la sûreté intérieure de l’Etat et le terrorisme.

La Commission juridique a réservé une suite positive à la suggestion du Conseil d’Etat d’omettre ces circonstances aggravantes.

1. **L’entrave à la manifestation de la vérité**

Le nouvel article 141 du Code pénal, corollaire de l’article 434-4 du Code pénal français, incrimine le fait de modifier l’état des lieux d’un crime ou d’un délit, ou de détruire, de soustraire, de receler ou d’altérer un document ou un objet de nature à faciliter la découverte d’une infraction, la recherche de preuves ou la condamnation des coupables. Si cette entrave à la manifestation de la vérité est l’œuvre d’une personne appelée par ses fonctions à concourir à la manifestation de la vérité, les sanctions sont renforcées.

Le projet de loi introduit aussi un nouveau cas de figure non prévu par l’article de référence du Code pénal français, à savoir, la personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité et qui retient sciemment une information susceptible de contribuer à la manifestation de la vérité.

**4. La saisine de plusieurs juges d’instruction**

Enfin, le projet de loi modifie l’article 54[[6]](#footnote-6) du Code d’instruction criminelle afin de permettre d’affecter plusieurs juges d’instruction à un dossier particulièrement sensible ou complexe.

1. BONIS-GARCON Évelyne, Plainte et dénonciation, *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, juin 2002, paragraphe 40; L’auteur se réfère également à une jurisprudence de la Cour de cassation : « La Cour de cassation énonça que cet article n’édicte pas une obligation de délation à l’égard des personnes que l’on sait coupables d’un crime, car ce n’est pas l’identité ou le refuge du criminel qui doit être porté à la connaissance des autorités mais seulement les faits (Cass.crim. 2 mars 1961, Bull.crim., n°137, D.1962.121, note Bouzat, JCP 1961, note Larguier) », paragraphe 48. [↑](#footnote-ref-1)
2. Voir, TUNC André, Commentaire, *Recueil Dalloz de doctrine*, *de jurisprudence et de législation*, 1946, 5°et 6° , cahiers législation, pages 33 et suivantes. [↑](#footnote-ref-2)
3. Doc. parl. n°6138, page 3. [↑](#footnote-ref-3)
4. Cour de cassation, chambre criminelle, 27 février 2001, n°00-84.532, Bulletin criminel 2001, N°48, page 142 ; <http://www.easydroit.fr/jurisprudence/Cour-de-Cassation-Chambre-criminelle-du-27-fevrier-2001-00-84-532-Publie-au-bulletin/C76537/> . [↑](#footnote-ref-4)
5. *Idem.* [↑](#footnote-ref-5)
6. Cet article prévoit actuellement que «*Lorsqu'il existe dans un tribunal plusieurs juges d'instruction, le juge d'instruction directeur ou en cas d'empêchement le magistrat qui le remplace désigne, pour chaque information, le juge qui en sera chargé*». [↑](#footnote-ref-6)